

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
ILE DES IMPRESSIONNISTES SOUS LE PONT ROUTIER ET QUAI WATIER -
ACCUEIL DES NOUVEAUX CATOVIENS - LE SAMEDI 18 MAI 2024**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant l'organisation de « la matinée d'accueil des nouveaux Catoviens » au Hameau Fournaise dans l'Ile des Impressionnistes, **le samedi 18 mai 2024**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement des véhicules des organisateurs et des représentants de la Ville quai Watier et pour le stationnement de 2 bus sous le pont routier sur les places longeant le parking côté Chatou,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le samedi 18 mai 2024 de 09h00 à 14h00, le stationnement est interdit aux usagers et réservé aux véhicules des organisateurs et des représentants de la Ville quai Watier sur toutes les places entre les 2 îlots face aux 2 places pour Personnes à Mobilité Réduite et le range-vélos.

Le samedi 18 mai 2024 de 09h00 à 14h00, le stationnement est interdit aux usagers et réservé pour 2 bus sur 10 places longeant le parking côté Chatou.

Article 2 : En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du parking par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Cabinet du Maire
-

NOTIFIÉ, le 25/04/2024

PUBLIÉ, le